

---

Adresse du chef de bataillon Martin au représentant du Peuple Guezno, d'Audierne, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du chef de bataillon Martin au représentant du Peuple Guezno, d'Audierne, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 242-243;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_16961\\_t1\\_0242\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16961_t1_0242_0000_19)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

**objet une somme de 495 L; provenant de la liquidation de son office de notaire aussitôt qu'il l'aura touchée.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des Finances, pour la rentrée de la somme liquidée mais non-reçue (38).**

Reynaud, représentant du peuple a dit : le citoyen Harent, juge de paix du canton d'Alègre, district du Puy, département de la Haute-Loire, m'écrivit le 3 thermidor pour m'inviter de recevoir chez Gommot, ex-homme de loi de Paris, la somme de 495 L, provenant de la liquidation de son office de notaire, pour la déposer sur l'autel de la patrie; et pour cet effet, il m'a fait passer la lettre de Normandie, commissaire-liquidateur, qui lui annonce que son office est liquidé, et qu'il peut en faire retirer les fonds. J'écrivis au citoyen Gommot, le 17 thermidor, pour le prévenir des intentions du citoyen Harent; il me répond, le 18, pour m'annoncer que les quittances de remboursement étoient faites et produites à la liquidation, mais qu'il y avoit encore des formalités à remplir, et pour lesquelles il falloit un délai de deux décades. J'ai attendu l'échéance de ce délai, mais impatient de remplir le voeu du citoyen Harent, j'écrivis une seconde lettre au citoyen Gommot; il s'est déjà écoulé depuis ma dernière un long intervalle de temps sans recevoir de réponse : son silence me force de déposer au secrétariat de la Convention, la lettre de Harent et celle de Gommot, pour être envoyée à un des comités de la Convention pour faire retirer cette somme.

Je dépose également la somme de 100 L, que le même citoyen Harent avoit envoyée à la société populaire du Puy, pour le compte d'un citoyen qui a voulu garder l'anonyme. Je dois déclarer à la Convention que j'ai cette dernière somme depuis la fin de fructidor, et que, si je l'ai gardée chez moi autant de temps, c'étoit pour la réunir à la première, comptant sur sa prochaine rentrée (39).

## 29

**Un membre annonce, au nom de la municipalité de Montdidier [?], que l'atelier de salpêtre établi dans cette commune, vient de déposer au district 1 153 livres de salpêtre.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (40).**

## 30

**La Convention décrète la mention ho-**

**norable et l'insertion au bulletin, d'une lettre du citoyen Martin, chef du deuxième bataillon de la formation d'Orléans, qui annonce que les volontaires de ce bataillon ont aidé dans la journée du 6 fructidor, les canonnières à servir les batteries de la Côte, qu'ils se sont mis à l'eau jusqu'à la ceinture, pour mettre à flot une chaloupe échouée, qui a sauvé au moins quarante marins, qu'ils ont fait patrouille pendant la nuit pour empêcher l'ennemi de tenter une descente, et garder les agrès et apparaux sauvés sur la falaise; que l'officier de santé du bataillon, conjointement avec celui de la corvette l'Espion, n'a cessé de donner tous les secours de l'art à nos frères assassinés dans cette journée (41).**

*[Le chef de bataillon Martin au représentant du Peuple Guezno, d'Audierne, le 5ème jour s. c. an II] (42)*

J'ai appris avec plaisir, citoyen représentant, la mention honorable de la conduite des marins et canonniers qui ont participé aux combats qui ont eu lieu le 6 fructidor dans la baye d'Audierne et je regrette de ne t'avoir pas instruit plus tôt de ce qu'a fait, dans cette mémorable circonstance, le 2ème bataillon de la formation d'Orléans que je commande et que tu sais sans doute en résidence momentanée à Audierne. Voici la conduite de ce bataillon lors de ces combats. Les volontaires qui le composent ont aidé les canonnières à servir les batteries de la côte. Ils se sont mis à l'eau jusqu'à la ceinture pour mettre à flot une chaloupe échouée qui a sauvé au moins quarante marins. Sortant de l'eau, ils se sont armés pour faire patrouille pendant la nuit le long de la côte et s'opposer à une descente si l'ennemi la tentoit. Ils ont bivouaqué sous les armes, par tour de rôle, pour garder les agrès et apparaux recueillis sur la falaise. Pendant la nuit qui suivit le combat et durant le repos que leur laissoit le service ils se sont transportés à bord des corvettes échouées et ils en ont ramenés des hommes et des effets. Au 1er avertissement ils se sont rendus à bord de l'Espion, par escouade de 30 hommes, pour y pomper quand il en étoit nécessaire. C'est enfin un volontaire de ce bataillon qui, ayant trouvé un blessé au corps de garde, où il avoit été déposé, l'a porté lui-même dans la chambre de l'officier de santé du bataillon, homme instruit et patriote qui n'a cessé, conjointement avec le major de bord, de donner tous les secours de l'art à ceux de nos frères assassinés par les anglois dans la journée du six fructidor.

Je te prie, citoyen représentant, d'instruire la Convention nationale des faits que je viens de te rapporter et de l'assurer de notre inviolable attachement à ses décrets et de notre

(38) P.-V., XLVI, 241.

(39) Bull., 17 vend. (suppl.).

(40) P.-V., XLVI, 242. Bull., 16 vend. (suppl.).

(41) P.-V., XLVI, 242.

(42) C 321, pl. 1350, p. 30. *Débats*, n° 742, 163-164; *Bull.*, 16 vend; *J. Mont.*, n° 158; *Ann. Patr.*, n° 646; *M. U.*, XLIV, 259.

ferme résolution de combattre à mort les féroces ennemis de la république. Salut et fraternité.

*Signé* MARTIN, chef du 2<sup>ème</sup> bataillon de la formation d'Orléans.  
Pour extrait conforme à l'original, GUEZNO.

### 31

**Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 vendémiaire : la rédaction en est adoptée (43).**

### 32

Les représentants du peuple Tréhouart et Faure, écrivent à la Convention nationale, qu'une prise anglaise faite par une de nos frégates, ayant coulé à une grande distance de nos Côtes, cinq de nos matelots sont parvenus à se sauver dans un canot, et après avoir éprouvé pendant plusieurs jours les horreurs d'une mort presque certaine, la faim, la soif et tous les malheurs attachés à leur position, ils ont été accueillis par un bâtiment américain, dont le capitaine Robin, après avoir prodigué à nos frères tous les secours en vêtements et en vivres, s'est détourné de sa route pour les ramener à Brest : ce capitaine et son équipage ont accompagné cet acte de vertu des témoignages les plus sincères de leur attachement aux républicains français.

La Convention nationale déclare que les marins américains qui se sont détournés de leur route pour ramener à Brest des Français naufragés dans les environs de ce port, ont bien mérité de la République française, et décrète qu'expédition de ce décret sera envoyée au citoyen Robin, commandant le navire, qui a rempli cet acte d'humanité (44).

[*Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient à la Convention nationale, de Brest, le 5 vendémiaire an III*] (45)

Citoyens collègues,

Deux peuples unis par les liens de la liberté et de la fraternité se feront toujours un devoir de prouver que la bienfaisance et l'humanité sont les premières vertus républicaines.

Une prise anglaise faite par une de nos fré-

gates a coulé à une grande distance des côtes. Cinq de nos concitoyens sont parvenus à se sauver dans un canot, et après avoir éprouvé pendant plusieurs jours les horreurs d'une mort presque certaine, la faim, la soif, et tous les malheurs attachés à leur cruelle position, ils ont fait rencontre d'un bâtiment américain qui venoit de Bordeaux et s'en retournant à Baltimore; le capitaine nommé Robin a prodigué à nos frères tous les secours possibles en vêtements et en vivres, et s'est détourné de sa route pour les ramener ici. Ce capitaine et son équipage ont accompagné cet acte de vertu des témoignages les plus sincères de leur attachement aux républicains français. Tel est, citoyens collègues, le rapport qui vient de nous être fait que nous nous empressons de vous transmettre. Salut et fraternité.

TRÉHOUART, Amable FAURE

### 33

Marie-Jeanne Caron réclame auprès de la Convention nationale un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Claude Caron son frère, huissier, demeurant à Launoy, district de Libreville, département des Ardennes, qui le condamne en vingt années de fers, parce qu'il a consenti la livraison, à deux citoyens, de deux aunes de mousseline, à la charge d'en payer le prix comme le surplus de la pièce seroit vendu, et parce qu'il y avoit quelques surcharges dans le procès-verbal de vente des meubles et effets de Perthuis, émigré, et qu'il y a eu dans le calcul des erreurs qui ne montent pas à la modique somme de dix livres.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale surseoit à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, dont est question, rendu contre le citoyen Caron, et renvoie au comité de Législation pour en faire rapport dans trois jours (46).

### 34

**Le citoyen Pajou présente à la Convention le buste de notre collègue Beauvais, mort martyr de la liberté.**

**La Convention décrète la mention honorable de cette offrande, et l'insertion au bulletin (47).**

[*Le citoyen Pajou fils à la Convention nationale, de Paris, le 12 vendémiaire an III*] (48)

(43) P.-V., XLVI, 242.

(44) P.-V., XLVI, 242-243. C 320, pl. 1330, p. 17, minute de la main de Guezno, Décret anonyme selon C\* II 21, p. 4. *Ann. Patr.*, n° 641; *Ann. R. F.*, n° 13; *C. Eg.*, n° 776; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 158; *J. Perlet*, n° 742; *J. Univ.*, n° 1775; *M. U.*, XLIV, 185; *Rép.*, n° 13.

(45) C 321, pl. 1338, p. 12. *Bull.*, 13 vend. (suppl. 2); *Moniteur*, XXII, 144; *Débats*, n° 742, 163.

(46) P.-V., XLVI, 243. C 320, pl. 1330, p. 18, minute de la main de Piette. Décret anonyme selon C\* II 21, p. 4.

(47) P.-V., XLVI, 243-244.

(48) C 321, pl. 1350, p. 29.